

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation par la SCI P3 DAGNEUX
d'une plateforme logistique sise 256 rue de la Craz à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 autorisant la société PITCH PROMOTIONS SA à exploiter une plateforme logistique à DAGNEUX – 256 rue de la Craz – ZAC des Chartinières ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI PARCOLOG DAGNEUX le 31 mars 2008 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI TRANS V DAGNEUX le 24 mars 2014 ;
- VU la lettre du préfet de l'Ain en date du 09 mai 2017 actant le changement de dénomination sociale de la SCI TRANS V DAGNEUX en la SCI ARCTIC DAGNEUX ;
- VU le porter à connaissance transmis le 07 mai 2025 par la SCI P3 DAGNEUX relatif aux modifications de son installation classée située 256 rue de la Craz à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2025 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SCI P3 DAGNEUX le 9 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SCI P3 DAGNEUX par courrier du 10 septembre 2025 ;

VU l'absence de remarques formulées par la SCI P3 DAGNEUX sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'installation est autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SCI P3 DAGNEUX, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à PARIS (75009), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées au 256 rue de la Craz – ZAC des Chartinières – 01120 DAGNEUX et détaillées dans les articles suivants.

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume de l'entrepôt = 219 600 m ³	E

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installation de chauffage : 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance de 710 kW. La puissance thermique nominale installée est de : 1,42 MW.	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site dispose de deux locaux de charge. Les puissances de charge installée sont de 50 kW par local de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable totale est de 100 kW.	D
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Cellule n°1 : Réparation de chariots électriques La surface de l'atelier est de 200 m².	NC
2930.2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Cellule n°1 : Application de peinture par pulvérisation La quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée est inférieure à 5 kg/j.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité maximale susceptible d'être présente (lubrifiants, peintures sous forme d'aérosols) est de 10 kg maximum.	NC

(*) : **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration avec contrôle périodique), **NC** (non classé) ».

Article 2 – Modifications des installations

Les dispositions du paragraphe 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute modification substantielle, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. »

Article 3 – Cessation d'activités

L'arrêt définitif des installations décrites à l'article 1 du présent arrêté, fait l'objet des dispositions prévues aux articles R.512-39 à R.512-39-6, R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SCI P3 DAGNEUX – 2 rue de Clichy – 75009 PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 2 OCT. 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET